

Le règlement du temps partiel

Principes généraux

L'activité à temps partiel est une des modalités d'exercice de la position d'activité offerte aux agents territoriaux. Elle leur permet d'aménager leur temps de travail, sans que celle-ci soit inférieure au mi-temps. Le travail à temps partiel est organisé par différentes séries de dispositions qui ont été précisées ensuite par la jurisprudence.

Trois conditions doivent être réunies pour exercer une activité à temps partiel

1. Etre stagiaire, fonctionnaire territorial, ou collaborateur non titulaire des collectivités locales

Article 60 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les agents stagiaires et titulaires, modifié par les lois n°94.628 du 25 juillet 1994 et n° 2003.775 du 21 août 2003.

Décret n° 88.145 du 15 février 1988 pour les collaborateurs non titulaires.

Cas particulier : les collaborateurs non titulaires doivent cependant être employés de manière continue et avoir une ancienneté supérieure à 1 an dans la collectivité pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'activité à temps partiel et du temps partiel de droit.

2. Etre en position d'activité ou de détachement et occuper un emploi à temps complet

En sont donc exclus, les collaborateurs en disponibilité, en congé parental, en position d'accomplissement du Service National, les collaborateurs exclus temporairement ou non rémunérés pour service non fait et les collaborateurs occupant un emploi à temps non complet.

Cas particulier des collaborateurs en temps non complet pouvant bénéficier du temps partiel de droit : les collaborateurs occupant un emploi à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit suivant les mêmes quotités que les collaborateurs à temps complets.

3. En faire la demande auprès de la collectivité employeur

A ce titre, il est rappelé que l'activité à temps partiel n'est pas un droit mais une faculté (sauf pour le temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins). Elle est accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Bénéficier du temps partiel de droit

Les collaborateurs à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier, pour raisons familiales (en application de la [loi n° 94.629 du 25 juillet 1994 relative à la famille – article 37 bis](#), modifié par la [loi n° 2003.775 du 21 août 2003](#)) ou pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant, du temps partiel du droit.

Depuis le 13 février 2005, d'après la [loi 84-53 du 26.1.84 – art 60 bis al 3](#) créé par [l'article 33 de la loi 2005-102 du 11 février 2005](#), les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier du temps partiel de droit.

* Les développements suivants ont donc pour objectif d'exposer : les conditions d'application de ces deux formes de temps partiel au département des Yvelines, en précisant dans une 1ère partie les règles générales communes au temps partiel traditionnel et au temps partiel de droit.

* Le document indique ensuite les dispositions particulières communes.

* La 3ème partie mentionne enfin les dispositions particulières inhérentes à chaque type de temps.

Procédure

Le collaborateur doit solliciter l'autorisation d'assurer un service à temps partiel auprès du Conseil Départemental à l'aide du formulaire prévu à cet effet, qu'il s'agisse du :

- temps partiel traditionnel,
- temps partiel de droit pour raisons familiales,
- temps partiel annualisé.

La demande doit être déposée auprès du responsable hiérarchique qui la transmet avec son avis à la DRH – Pôle gestion administrative du personnel et paie (GAPP), avant le :

- 1^{er} novembre de chaque année pour effet au 1^{er} janvier suivant,
- 1^{er} mai de chaque année pour effet au 1^{er} juillet suivant,
- en tout état de cause, 2 mois avant la date d'effet souhaitée lorsque celle-ci intervient en cours de semestre.

N.B. : dans tous les cas, les demandes dues à toute modification de situation familiale exceptionnelle seront examinées à chaque fois que cela sera nécessaire.

L'autorisation d'exercice à temps partiel

Elle est accordée au collaborateur pour une période minimale de 6 mois ou pour une période maximale d'un an reconduite tacitement pendant 3 ans. Pour obtenir le renouvellement au bout des 3 ans, il faut en faire la demande écrite à son responsable de pôle. Cette autorisation fixe :

- l'alternance des périodes travaillées et non travaillées,
- la date d'effet ainsi que les horaires,
- les modalités de liquidation des droits à congés définis par le règlement.

La rémunération

Tous les éléments constitutifs de votre rémunération sont fractionnés au prorata du temps de travail effectué, à l'exception du supplément familial de traitement (SFT) qui est versé sur la base d'un temps plein.

Les incidences :

- sur les congés annuels, exceptionnels, les congés maladie, le congé maternité, paternité ou adoption,
- sur la formation professionnelle,
- sur la carrière,
- sur le cumul d'activité,
- sur la retraite,
- en cas de décès.